



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ**

n° 2015 – DLP-BUPE-340 du 3 NOV. 2015

**modifiant et complétant les dispositions applicables à la société Arkema pour la poursuite de l'exploitation de ses ateliers de fabrication d'Adame P5 et P6, situés sur la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avold, suite à l'ajout de la section de craquage thermique des lourds Adame**

Préfet de la région Lorraine  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet de la Moselle  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2015-A-16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP-BUPE-295 du 11 mai 2012 modifié autorisant la Société Arkema France à exploiter deux ateliers de fabrication d'acrylate de diméthylaminoéthyle dénommés P5 et P6 sur son site de CARLING-SAINT-AVOLD ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD1.306 du 22 août 2006 modifié, dit « arrêté-cadre » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP-BUPE-169 du 27 mai 2015 modifié, dit « arrêté-cadre eau » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD-IC-12 du 09 janvier 2009 pour les rejets de COV ;
- VU la notice d'information « Projet craquage des lourds ADAME », transmise par courrier du 24 juin 2015 référencé ENV/FLT/L048/15 ;
- VU sa partie « étude de dangers » transmise sous pli confidentiel par courrier du 24 juin 2015 référencé ENV/FLT/L049/15 ;
- Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 23 septembre 2015 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le jeudi 15 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que la modification envisagée n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications projetées sur le site de la société ARKEMA à SAINT AVOLD rendent nécessaire la mise à jour de certaines prescriptions applicables au site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

**ARRÊTE**



### **Article 1 – Bénéficiaire et champ d'application**

La société ARKEMA FRANCE (numéro SIREN : 319 632 790), dont le siège social est situé 420 d'Orves à Colombes (92705), est autorisé à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Saint-Avold, de ses deux ateliers P5 et P6 de fabrication d'Acrylate de DiméthylAminoEthyle (ADAME), suite à l'ajout de la section de craquage thermique des lourds ADAME commune à ces deux ateliers.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la mise en fonctionnement de cette section.

### **Article 2- Consistance des installations**

La société ARKEMA est autorisée à exploiter une section de craquage des lourds ADAME dans le prolongement de ses unités de fabrication P5 et P6.

Cette section comprend :

- Un réacteur de craquage des lourds ADAME d'un volume d'1 m<sup>3</sup>,
- Une colonne de distillation fonctionnant sous vide d'un volume inférieur à 1 m<sup>3</sup>,
- Un bouilleur alimenté en vapeur 15 bar eff.
- Un condenseur à eau,
- Un piège à saumure pour les incondensés,
- Un bac de stockage du produit fluxant d'un volume d'1,5 m<sup>3</sup>
- Et des pompes et tuyauteries associées.

Elle est implantée sur une dalle étanche de 40m<sup>2</sup>.

### **Article 3- Dispositions générales**

Les installations des ateliers P5, P6, leurs annexes et la section de craquage thermique des lourds ADAME, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Sauf mention contraire, l'ensemble des dispositions portant sur les ateliers P5 et P6 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012 susvisé, de l'arrêté préfectoral du 22 août 2006 modifié, de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 modifié, et de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD-IC-12, ainsi que leurs éventuelles modifications ultérieures, s'appliquent désormais également à la section de craquage thermique des lourds ADAME.

### **Article 4- Déchets**

Le titre de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 11/05/2012 susvisé est remplacé par le suivant : Valorisation des « lourds ADAME » et ses dispositions sont remplacées par les suivantes :

« En fonctionnement normal, les résidus lourds issus de la production d'ADAME, dénommés « lourds ADAME », sont valorisés sur le site par craquage thermique.

Les résidus lourds récupérés en pied de craquage, dénommés « lourds ADAME concentrés » sont dirigés vers le réservoir RN155 situé sur le parc de stockage nord avant d'être valorisés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

En cas d'indisponibilité ou de marche dégradée de la section de craquage, un jeu de vannes permet de by-passer partiellement ou complètement la section et d'envoyer directement les « lourds ADAME » vers le bac RN155.»



### **Article 5- Modification de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012 susvisé**

L'article 7.3.4.10: « mesures de maîtrise des risques relatives à la section de craquage thermique des lourds ADAME » est ajouté. Celui-ci introduit les dispositions suivantes :

L'ensemble craqueur/colonne de distillation est muni d' :

- o une sécurité de pression haute qui entraîne la fermeture d'une vanne TOR d'alimentation vapeur du bouilleur et la fermeture de la vanne TOR d'alimentation du craqueur ;
- o une sécurité de niveau haut qui ferme une vanne d'alimentation TOR du craqueur.

Le circuit vapeur alimentant le bouilleur est muni d'un asservissement de température haute qui ferme une vanne TOR d'alimentation vapeur.

Le produit fluxant utilisé n'est pas classé dangereux au sens du règlement CLP.

Lors des phases d'arrêt, une injection d'air appauvri permet d'inertiser l'installation. Cette injection est automatiquement déclenchée chaque fois qu'une séquence de sécurité coupe le vide sur l'installation.

### **Article 6- Prévention de la légionellose**

Les dispositions du chapitre 8.1. de l'arrêté préfectoral du 11/05/2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations de refroidissement par tour Aéro-Réfrigérante (TAR) du circuit dénommé « Eau 25°C » sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

### **Article 7 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

### **Article 8 : Information des tiers**

Le présent arrêté d'autorisation est déposé à la mairie de SAINT-AVOLD pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes susvisées, dont procès-verbal sera établi par le maire des communes susvisées et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle, à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur.

**Article 9 :**

Le secrétaire général,

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine
- le maire de SAINT-AVOLD
- l'exploitant

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Monsieur le Sous-Préfet de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 3 NOV. 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Alain CARTON